



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2025_0075

Service : Finances	Objet : Budget Vente Énergie : Remboursement par anticipation du prêt 00000563406 contracté auprès du Crédit Agricole le 30 août 2011
------------------------------	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

Et notamment le remboursement anticipé avec ou sans la souscription d'un nouvel emprunt.

CONSIDÉRANT le prêt N°000563406, en date du 30 août 2011, d'un montant initial de 1 330 000 €, destiné à financer des panneaux photovoltaïques,

CONSIDÉRANT le démantèlement des panneaux photovoltaïques,

CONSIDÉRANT la prochaine échéance d'emprunt au 20 juillet 2025,

CONSIDÉRANT le décompte de remboursement anticipé de l'emprunt, arrêté au 20 juillet 2025 aux conditions en vigueur le 13 juin 2025, transmis par le Crédit Agricole,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De procéder au remboursement par anticipation du prêt 00000563406 réalisé le 30 août 2011 auprès du Crédit Agricole.

ARTICLE 2 Les caractéristiques du remboursement sont les suivants :

Capital remboursé par anticipation :	415 625,00 €
Indemnité financière :	1 246,88 €
Indemnité remboursement anticipé :	2 770,83 €
Total à régler	419 642,71 €

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des
Décision n°DEC_V_2025_0075

articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 25 juin
2025

Signé par : Michel
CHAPUIS
Date : 02/07/2025
Qualité : M. le
Maire

Date de mise en ligne
sur le site internet / 3 JUIL. 2025



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2025_0076

Service :

Juridique - Patrimoine - Assurances

Objet :

Défense en justice devant le Tribunal Administratif
de Clermont-Ferrand - Recours de Monsieur Jules
N'DOUR

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT les requêtes en référé-suspension et en annulation et indemnisation introduites devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, le 14 avril 2025, par Monsieur Jules N'DOUR, à l'encontre d'un arrêté du maire du 17 février 2025 concernant son exclusion temporaire des fonctions,

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** D'intervenir en défense devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.
- ARTICLE 2 :** De confier la représentation et la défense de ses intérêts à La SELARL CONSEIL AFFAIRES PUBLIQUES - Maître Benjamin DJEFFAL - Avocat au Barreau de Grenoble - 5, rue Félix Poulat – 38000 GRENOBLE.
- ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Décision n°DEC_V_2025_0076

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 043-214301574-20250627-DEC_V_2025_0076-AU

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 27 juin
2025

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : 02/07/2025

Qualité : M. le

Maire